Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation

Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines santaire et alimentaire
Sous-direction des affaires européennes et internationales
Bureau de l'exportation pays tiers

Courriels institutionnels :
bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr

251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Note de service

DGAL/SDASEI/SDSPA/2016-520

du 21 juin 2016

Date de mise en application : immédiate
Diffusion : tout public
Cette instruction abroge : /
Cette instruction modifie : /

Nombre d'annexes : 1

Objet : Export des aliments pour animaux, sous-produits animaux et produits dérivés

Destinataires d'exécution
DDPP / DDCSPP DAAF / DRAAF

Résumé :
Cette note vient en complément des notes existantes sur l'exportation et traite spécifiquement des aliments pour animaux, des sous-produits animaux et des produits qui en sont dérivés, destinés à être exportés vers les pays tiers.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001modifié, fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 modifié, établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux
- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)
- Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 modifié, portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive
- Arrêté du 25 avril 2000 modifié pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification

vétérinaire dans les échanges et à l'exportation

- Arrêté du 18 juillet 2006 modifié, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines, phosphates et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage et fixant des conditions supplémentaires aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage
- Note de service DGAL/SDASEI/N2009-8200 du 15 juillet 2009 : certification sanitaire à l'exportation d'animaux et de produits des filières animales, destinés aux pays tiers.
- Note de service DGAL/SDAEI/N2012-8043 du 17 février 2012 : TOUS PAYS – Cas particuliers de certification à l'export
- Note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2013-8193 du 27 novembre 2013 : TOUS PAYS - Enregistrement des autorisations pour l'exportation vers les pays tiers dans les domaines de la sécurité sanitaire des aliments et de la santé et protection animales – Production automatique des listes établissements
- Instruction technique DGAL/SDASEI/2014-393 : Conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.

I. Généralités

L'article 12 du règlement (CE) n°178/2002 indique que « *les aliments pour animaux […] exportés ou réexportés de la Communauté dans le but d'être mis sur le marché dans un pays tiers respectent les prescriptions applicables de la législation alimentaire, sauf s'il en est disposé autrement par les autorités du pays importateur* ».

Cet article s'applique également aux sous-produits animaux de catégorie 3 et aux produits qui en sont dérivés (article 43 du règlement (CE) n°1069/2009). Conformément à ce même article et du fait de l'absence de règles définies dans le règlement d'application à ce jour, l'exportation des matières de catégorie 1 ou de catégorie 2 est interdite.

Par ailleurs, l'article 2 (chapitre 1er) de l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dispose que : « *pour pouvoir […] être exportées, les marchandises […] doivent au minimum respecter les conditions sanitaires […] prévues par les réglementations nationales et européennes et, le cas échéant, […] les conditions supplémentaires exigées par le pays tiers destinataire* ».

Les pays tiers reconnaissent complètement ou non la réglementation européenne. En conséquence, si un pays tiers destinataire n'a pas d'exigence particulière en matière d'exportation, les aliments pour animaux et sous-produits animaux/produits dérivés doivent **au minimum respecter les conditions sanitaires prévues dans les réglementations européennes et nationales.**

Néanmoins, si les exigences sanitaires d'un pays tiers sont incompatibles avec les réglementations européennes ou nationales, la DD(CS)PP pourra autoriser la production de ces produits impropres à la mise sur le marché européen après avoir vérifié la qualité de la traçabilité et l'absence de risque de contamination des produits destinés au marché européen.

Le régime douanier du perfectionnement actif pour les additifs destinés à l'alimentation animale est un cas particulier. Ces produits sont importés dans le seul but d'être exportés et n'ont pas le statut de marchandise communautaire. Dans ce cas, seules les exigences du pays destinataire sont prises en compte.

Les conditions applicables pour chaque pays peuvent être détaillées dans des notes spécifiques. S'il n'y a pas de note technique ni de certificat sur Exp@don, l'exportateur échange avec sa fédération professionnelle ou à l'autorité sanitaire du pays tiers via son client importateur pour obtenir les conditions sanitaires requises dans le pays pour ce type de produit. Une fois ces conditions connues, l'exportateur consulte sa DD(CS)PP pour vérifier que ces conditions peuvent être attestées par son vétérinaire officiel. En cas de doute l'exportateur peut se rapprocher de FranceAgriMer (voir point II.2).

Le guide de certification (note de service DGAL/SDASEI/N2009-8200 du 15 juillet 2009) décrit les moyens à mettre en œuvre pour délivrer un rapport d'inspection à la suite de la demande d'un certificat sanitaire émise par un opérateur.

Il convient de se reporter aux instructions thématiques pour les dispositions particulières par pays tiers. Des éléments sont disponibles sur l'intranet du ministère en charge de l'Agriculture (http://intranet.national.agri/Conditions-sanitaires-a-l,858). Les fiches techniques sont également mises à jour régulièrement sur Exp@don.

II. Contacts

II.1. Exp@don

Les professionnels établis en France peuvent accéder à l'application Exp@don qui détaille les conditions d'accès de nature sanitaire ou phytosanitaire (SPS) aux marchés à l'exportation.

Il leur suffit pour cela de se connecter à l'adresse :https:/teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon.

L'application est en accès libre pour la consultation. La télétransmission des certificats sanitaires nécessite de disposer d'un identifiant qu'il convient de demander en ligne (sélectionner « je ne suis pas encore inscrit » sur la page d'accueil).

Ils peuvent vérifier l'existence ou non d'un certificat sanitaire pour le couple pays/produit (en se rendant dans « conditions sanitaires et phytosanitaires pour exportations pays tiers »), ou encore s'il existe une liste d'établissements agréés pour l'exportation (en allant sur « agrément établissement »).

Ils peuvent également consulter le Site internet : www.franceagrimer.fr et plus particulièrement l'onglet

International / exportation / Appui aux exportateurs ou encore Agrément pour l'exportation.

A défaut d'information disponible sur ces sites, le demandeur prendra l'attache d'abord du client importateur, puis ensuite de la Fédération de son secteur d'activité.

II.2. Coordonnées utiles

- Unité d'appui aux exportateurs (UAEXP) – FranceAgriMer

L' ARBORIAL
TSA 20002 - 12 rue Henri Rol-Tanguy - 93555 Montreuil Cedex
Tél. : 01.73.30.31.71 - Fax : 01.73.30.22.99
Courriel : Contact@franceagrimer.fr / Site internet : www.franceagrimer.fr

-**Service économique** de l'Ambassade de France du pays concerné/réseau DGPTE : www.tresor.economie.gouv.fr/pays

En ce qui concerne les contacts avec les ambassades, il est préférable de s'adresser en priorité aux interlocuteurs chargés des questions agricoles et alimentaires (Conseiller agricole, adjoint chargé des questions vétérinaires et phytosanitaires, chargé du secteur agricole,…) dont les coordonnées apparaissent dans les organigrammes des services économiques consultables en ligne.

- **Business France**

77 Boulevard Saint-Jacques - 75998 Paris cedex 14
Tél. : 01.40.73.30.00 - Fax. : 01.40.73.30.03
www.ubifrance.fr

- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la région de l'opérateur (coordonnées consultables sur internet).

III. Obligations pour les opérateurs

III.1. Obligations générales

Selon les produits exportés et les pays destinataires, les opérateurs peuvent être soumis à différentes exigences, mais les marchandises doivent le plus souvent être accompagnées d'un certificat sanitaire ou, à minima, d'un certificat de libre vente. Le certificat sanitaire peut être spécifique ou générique.

C'est à l'opérateur de vérifier les conditions d'exportation sur Exp@don, auprès de l'autorité sanitaire du pays tiers via son importateur ou auprès de sa fédération professionnelle.

Les exigences évoluent régulièrement, aussi il est conseillé de consulter régulièrement le site Exp@don pour avoir accès aux informations à jour. Il est possible de s'abonner à la veille Exp@don (inscription en ligne dans la rubrique « compte utilisateur / changer informations personnelles»).

III. 2. Agrément des établissements exportateurs

En matière d'agrément pour l'exportation, deux cas peuvent se présenter :

1. aucune obligation, hormis celle de figurer sur les listes publiées des établissements régulièrement autorisés (agréés ou enregistrés) en France (site internet du MAAF http://agriculture.gouv.fr/tous-les-etablissements-agrees-certifies-et-autorises-de-la-dgal, de la DGCCRF http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/profil-entreprise/liste-des-exploitants-enregistres-secteur-l-alimentation-animale ou de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/establishments/feed_list_en.htm).

Lorsqu'un pays tiers n'a pas d'exigence supplémentaire par rapport au référentiel européen, le seul pré-requis à l'exportation est le respect des normes sanitaires européennes et françaises.

2. obligation de figurer sur une liste d'établissements exportateurs de produits vers un pays donné

Pour être inscrit sur une liste spécifique, l'exportateur doit déposer une demande d'agrément export auprés de sa DD(CS)PP. La nature des pièces est variable selon les destinations. Les documents sont en ligne sur EXP@DON dans la rubrique « Agrément établissement ». Des documents complémentaires sont en ligne sur : http://www.franceagrimer.fr/International/Exportations/Agrement-pour-l-exportation

Les procédures sont variables selon les pays tiers :

- dépôt d'une simple demande;
- obtention d'un permis d'importer impliquant des inspections spécifiques ou des qualifications de marchandises par la DD(CS)PP ;
- dépôt d'un dossier et audit par l'autorité sanitaire du pays tiers de destination.

Les modalités d'évaluation des dossiers de demande d'agrément pour l'export vers les pays tiers et les inspections réalisées sur la base de ces exigences spécifiques pour l'export vers les pays tiers sont décrites dans l'instruction technique DGAL/SDASEI/2014-393 citée en référence et dont l'objet est étendu par la présente note aux filières de l'alimentation animale et des sous-produits animaux/produits dérivés (techniques).

Les listes d'établissements exportateurs, quand elles sont exigées par le pays tiers, sont constituées et tenues à jour par l'Unité d'Appui aux Exportateurs de FranceAgriMer selon les modalités figurant en annexe 6 de l'instruction technique DGAL/SDASEI/2014-393.

Les DD(CS)PP réceptionnent les demandes des opérateurs, assurent le contrôle des dossiers et donnent leur aval en initialisant une demande d'agrément sur l'autorisation pays tiers afférente sous Résytal.

Une attention particulière doit être portée par l'opérateur et les services déconcentrés sur la concordance des données administratives (raison sociale et adresse) de l'établissement figurant dans Résytal, issues de la BDNU (base de données nationale de référence pour la gestion des usagers) et de l'INSEE. Si celles-ci sont incorrectes, il convient en premier lieu de consulter l'avis de situation de l'établissement au répertoire SIRENE afin de vérifier les données officielles enregistrées par l'INSEE http://avis-situation-sirene.insee.fr/avisitu/jsp/avis.jsp

Dans un deuxième temps, si cet avis n'est pas conforme aux données de l'entreprise, et si la démarche n'a pas déjà été effectuée, il est impératif que l'entreprise fasse les démarches auprès de l'INSEE pour apporter les corrections. Le formulaire de contact est disponible à http://www.insee.fr/fr/service/default.asp?page=entreprises/sirene/modification-entreprises.htm

Ensuite, FranceAgriMer réalise la compilation des différents dossiers d'agrément (contrôle de forme des dossiers) et prépare l'envoi des demandes aux autorités sanitaires des pays tiers par le Chef des Services Vétérinaires français (CVO). A ce titre, FranceAgriMer est susceptible de contacter les DD(CS)PP en lien avec les dossiers en cours de traitement. Le courrier est ensuite envoyé par la DGAL à l'autorité sanitairedu pays tiers.

Pour créer les autorisations sur SIGAL, il convient de se référer à la note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2013-8193 du 27 novembre 2013, qui s'applique aux aliments pour animaux, les sous-produits animaux et les produits qui en sont dérivés.

IV. Cas particulier des sous-produits animaux et produits dérivés de sous-produits animaux

Conformément à l'article 43 du 1069/2009, et du fait de l'absence de règles définies dans le règlement d'application à ce jour, l'exportation des matières de catégorie 1 ou de catégorie 2 est interdite.

Ainsi, seules les matières de catégorie 3 peuvent être exportées. Cependant, des restrictions existent pour les protéines animales transformées (PAT). En effet, le règlement (CE) n°999/2001 (annexe IV, chapitre V, section E) interdit l'exportation de PAT de ruminants et de produits en contenant, sauf pour les aliments transformés pour animaux familiers fabriqués dans des usines agréées au titre de l'article 24.1 du règlement (CE) n°1069/2009. Il en est de même pour les engrais organiques ou amendements et contenant des PAT de ruminants.

En outre, selon ce même règlement, "*l'exportation de PAT de non-ruminants ou d'aliments composés pour animaux contenant de telles protéines est subordonnée au respect des conditions suivantes:*

a) les protéines animales transformées dérivées de non-ruminants proviennent d'usines de transformation exclusivement réservées à la transformation de sous-produits animaux dérivés de non-ruminants, provenant d'abattoirs et d'ateliers de découpe visés au chapitre IV, section D, point a) [dédiés aux non ruminants ou bénéficiant d'une dérogation]*, ou proviennent d'usines de transformation agréés qui sont énumérées dans les listes visées au chapitre V, section A, point d)* [liste des établissements agréées qui produisent des PAT de non ruminants]*, et mises à la disposition du public;*

b) les aliments composés pour animaux contenant des protéines animales transformées dérivées de non-ruminants proviennent d'établissements agréés qui sont énumérés dans les listes visées au chapitre V, section A, point e)[liste des usines de production d'aliments pour animaux autorisés qui produisent des PAT de non ruminants]*, et mises à la disposition du public, et sont emballés et étiquetés conformément à la législation de l'Union.*

Les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas:

a) aux aliments pour animaux familiers contenant des protéines animales transformées dérivées de non-ruminants qui ont été transformés dans des établissements de production d'aliments pour animaux familiers agréés conformément à l'article 24 du règlement (CE) n°1069/2009 et qui sont emballés et étiquetés conformément à la législation de l'Union.

b) aux farines de poisson et aux aliments composés pour animaux ne contenant que des farines de poisson comme protéines animales transformées."

Ces conditions s'appliquent également aux fertilisants contenant ces PAT.

En France, l'arrêté du 18 juillet 2006 prévoit des mesures de restriction pour les protéines et les graisses fondues en cas d'exportation.

V. Certificats

V. 1. Les différents types de certificats

Comme indiqué dans le guide de la certification (note de service DGAL/SDASEI/N2009-8200 du 15 juillet 2009), plusieurs types de certificats sont disponibles dans Exp@don : rubrique CONDITIONS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES POUR EXPORTATIONS PAYS TIERS.

Dans le domaine de l'alimentation animale et sous-produits animaux et produits dérivés (hors aliments pour animaux familiers), il existe peu de certificats négociés.

Le règlement (UE) n°142/2011 présente des modèles de certificats sanitaires pour l'importation. En aucun cas, ces certificats ne peuvent être utilisés pour l'exportation des sous-produits animaux ou produits dérivés.

Des certificats génériques sont en ligne sous Exp@don (CONDITIONS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES POUR EXPORTATIONS PAYS TIERS en indiquant « pays tiers »). Leur utilisation est souhaitable.

Dans le cas de certificat sanitaire officiel négocié (icônes vertes sur Exp@don), il n'est pas possible de changer les termes de ce certificat. Si le certificat sanitaire pose problème ou si absence de certificat sanitaire pour une destination donnée, l'opérateur doit se rapprocher de sa fédération professionnelle qui sollicitera auprès de FranceAgriMer la priorisation du dossier dans le cadre du comité export SPS.
Le formulaire de demande de priorisation est téléchargeable sous :
http://www.franceagrimer.fr/International/Exportations/Appui-aux-exportateurs/node_25361/Lever-les-entraves-au-commerce

Les certificats à titre de renseignement doivent être accompagnés d'une décharge de responsabilité signée par l'opérateur, document appelé "attestation opérateur" disponible sur Exp@don (rubrique documents administratifs et génériques - documents génériques). Cette attestation décharge le service certificateur de toute responsabilité en cas de refoulement/destruction de la marchandise par les autorités officielles du pays tiers. Les certificats à titre de renseignement peuvent être amendés par les opérateurs et proposés à la DD(CS)PP qui vérifiera avant signature que les conditions sanitaires peuvent être attestées. S'il ne veut pas modifier les éléments en réponse à notre demande, ou s'il souhaite avoir un certificat négocié, l'opérateur doit faire une demande de négociation officielle auprès de la DGAL (export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr).

Il est toujours utile d'envoyer une copie du certificat après signature à l'inspecteur en charge de l'établissement et à la DGAL pour implémenter EXP@DON et le cas échéant harmoniser les modèles (si l'opérateur en est d'accord).

Par ailleurs, un certificat de libre vente peut être demandé. Un nouveau modèle de document, incluant les sous-produits animaux et produits dérivés, est présenté en annexe de la présente note et sera disponible sur Exp@don (rubrique Documents administratifs et génériques / Documents génériques) https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/docs/certificat/LIB_VEN_FR_EN_ES_DEC_15.pdf).

S'agissant de mise sur le marché, la signature de ces documents relève des services de la DGCCRF, mais certains pays exigent la signature d'un vétérinaire officiel comme autorisé par la note de service DGAL/SDAEI/N2012-8043 du 17 février 2012.

Vous êtes parfois sollicités pour signer un certificat de libre circulation. Ce document n'est pas un certificat de libre vente. Si des termes comme les codes douaniers sont employés, vous voudrez bien inviter l'opérateur à contacter le service des douanes.

V. 2. Les demandes particulières

Les DDI sont régulièrement confrontées à des demandes de précertificats pour l'exportation de produits qui ont été fabriqués dans un autre département voire un autre Etat Membre. Je vous renvoie au guide de certification dans lequel ce point est traité : "*Sauf instruction particulière, une demande de pré-certification peut être faite à une DDI ou à l'autorité officielle d'un état membre si et seulement si des conditions du certificat sanitaire vont au delà de la réglementation nationale ou communautaire, et nécessite donc, comme le prévoit la réglementation générale en matière de certification, que le vétérinaire officiel s'appuie sur des attestations établies par d'autres vétérinaires certificateurs."*

La traduction des certificats n'est en aucun cas du ressort de la DDI, mais de celui du professionnel.

Dans le cas de produits importés avec DVCE (document vétérinaire commun d'entrée), destinés à être exportés ensuite, il est utile de demander une copie du certificat d'import qui accompagnait les produits, afin de vérifier les éléments à certifier.

V. 3. Formation

Une formation à la demande peut être organisée à l'attention des opérateurs (et des services qui seraient intéressés pour s'y joindre). Si des demandes vous sont adressées en ce sens, vous voudrez bien :

- conseiller aux entreprises de les faire remonter via leur fédération professionnelle à FranceAgriMer pour qu'elles puissent être prises en compte;

- informer de ces demandes le bureau de la DGAL en charge de l'exportation vers les pays tiers (BEPT : export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr).

Je vous remercie de faire part à export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr des difficultés rencontrées pour l'application de la présente note.

Le Directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
CVO
Loïc EVAIN

Annexe

REPUBLIQUE FRANCAISE N°.....

Certificat de libre vente destiné à l'exportation vers les pays tiers

Free sale certificate for the export in the non-EU Member States

Denrées alimentaires, aliments pour animaux, sous-produits animaux et produits dérivés de catégorie 3 *(rayer les mentions inutiles)*

Foodingstuffs, feedingstuffs, category 3 animal by-products and derived products (delete as appropriate)

PARTIE A COMPLETER PAR LE DEMANDEUR

Section to be completed by the applicant

Désignation du produit :

Product identification :

Nom, adresse et numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement de production :

Name, address, approval or registration number of the Production site :

Je soussigné Monsieur, Madame....., (Fonction) certifie que les informations mentionnées ci-dessus sont exactes et que les produits répondent aux exigences essentielles de santé et de sécurité conformément au règlement (CE) n°178/2002[1].

I the undersigned Mr, Mrs, Name, Function declare that the information above-mentioned is correct and the products fulfil the essential requirements of health and safety in accordance with regulation (EC) n°178/2002[1].

Date : Signature :

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Section reserved for the administration

Les produits en conformité avec le règlement (CE) n°178/2002 peuvent être mis sur le marché en France et dans les autres Etats membres de l'Union européenne, et être exportés vers les pays tiers.

Ce certificat de libre vente est utilisable uniquement à des fins d'exportation hors Union européenne.

The products in conformity with regulation (EC) n°178/2002 can be placed on the French market and in the other Member states of the European Union, and be exported in the non-EC Member States.

This free sale certificate can only be used for exportation outside European Union.

Date : Signature :

LE VÉTÉRINAIRE OFFICIEL

1 Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Regulation (EC) No 178/2002 of the European Parliament and of the Council of 28 January 2002 laying down the general principles and requirements of food law, establishing the European Food Safety Authority and laying down procedures in matters of food safety